

MEDECIN TERRITORIAL CATEGORIE A



Références

- ▶ *Décret n°92-851 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins territoriaux.*

Définition

Les médecins territoriaux sont chargés d'élaborer les projets thérapeutiques des services ou établissements dans lesquels ils travaillent. Ils sont également chargés des actions de prévention individuelle et collective et de promotion de la santé et participent à la conception, à la mise en œuvre, à l'exécution et à l'évaluation de la politique de leur collectivité en matière de santé publique.

Dans le cadre de leurs attributions, ils peuvent se voir confier des missions de contrôle, des études ou des fonctions comportant des responsabilités particulières.

Ils peuvent assurer la direction des examens médicaux des laboratoires territoriaux et collaborer à des tâches d'enseignement, de formation et de recherche dans leur domaine de compétence.

Dans l'exercice de leurs fonctions, ils veillent au respect du secret médical et des règles professionnelles.

Les médecins territoriaux ont vocation à diriger les services communaux d'hygiène et de santé, les services départementaux de protection maternelle et infantile, de l'aide sociale et de santé publique.

Ils peuvent également exercer la direction des laboratoires d'analyses médicales et des centres d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées.

Ce cadre d'emplois comprend trois grades :

- Médecin de 2ème classe,
- Médecin de 1ère classe,
- Médecin hors classe.

Recrutement

Recrutement par concours	
Concours	Détachement
Concours sur titre avec épreuve ouvert : 1° Aux candidats titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre exigé, en application du 1° de l'article L. 4111-1 du code de la santé publique, pour l'exercice de la profession de médecin ; 2° Aux personnes ayant obtenu une autorisation individuelle permanente d'exercice de la médecine délivrée par le ministre chargé de la santé en application de l'article L. 4111-2 du code de la santé publique ou de l'article 60 de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle. Lorsque les missions correspondant aux postes mis aux concours l'exigent, le concours est ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme, certificat ou titre de médecin spécialiste dans les spécialités concernées. Compétence du Centre de Gestion ou Collectivités non affiliées.	Les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois ou à un corps de catégorie A ou de niveau équivalent et justifiant de l'un des diplômes, certificat ou titres, ou de l'autorisation individuelle permanente d'exercice de la médecine mentionnés exigés pour se présenter au concours. Les fonctionnaires détachés dans le cadre d'emplois peuvent, à tout moment, demandé à y être intégrés.

Grilles et avancement dans le cadre d'emplois 2016

Médecin hors classe 			1	2	3	4	5	Spécial (b)		
		IB	901	966	1015	HEA	HEB	HEB bis		
		IM	734	783	821					
		MINI	1a6m	1a6m	2a	2a				
		MAXI	2a	2a	3a	3a				
	• Conditions d'avancement : Avoir 1 an d'ancienneté dans le 3^{ème} échelon et justifier de 12 ans de services effectifs en qualité de médecin dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de fonctionnaire.									

Médecin 1^{ère} classe 	Recrutement par concours (CDG - externe, interne ou troisième voie)		1	2	3	4	5	6	
		IB	801	852	901	966	1015	HEA	
		IM	658	696	734	783	821		
		MINI	1a9m	1a9m	1a9m	1a9m	2a6m		
		MAXI	2a	2a	2a	2a	3a		
	• Conditions d'avancement : Avoir atteint le 6^{ème} échelon et justifier de 5 ans de services effectifs dans ce grade (a)								

Médecin 2^{ème} classe 	Recrutement par concours sur titres avec épreuves (CDG)		1	2	3	4	5	6	7	8	9	
		IB	528	588	655	701	750	801	852	901	966	
		IM	452	496	546	582	619	658	696	734	783	
		MINI	1a	1a	1a9m	1a9m	1a9m	2a	2a	2a		
		MAXI	1a	1a	2a	2a	2a	2a6m	2a6m	2a6m		

(a) Les services antérieurs accomplis en qualité de médecin titulaire ou contractuel de l'Etat, ou des collectivités ou établissements publics territoriaux, sont assimilés à des services effectifs accomplis dans le cadre d'emplois des médecins territoriaux.

(b) Peuvent accéder au choix à l'échelon spécial du grade de médecin hors classe, après inscription sur un tableau annuel d'avancement, les médecins hors classe comptant au moins 4 années d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon de leur grade. Le nombre de médecins hors classe pouvant accéder à l'échelon spécial, par rapport à l'effectif de médecins de ce grade, ne peut excéder : 1°) 25 % dans les départements de plus de 900 000 habitants ; 2°) 34 % dans les autres départements, les communes, les établissements publics locaux et régionaux lorsque le nombre calculé en application du 1°) ou du 2°) est supérieur ou égal à 0,5 et inférieur à 1, celui-ci est arrondi à 1.

Calcul du traitement brut indiciaire : [cliquez ici](#) pour accéder à l'outil de calcul du traitement brut indiciaire sur le site du CDG 22

Grilles et avancement dans le cadre d'emplois 2017

Médecin hors classe 			1	2	3	4	5	Spécial (b)		
		IB	906	971	1021	HEA	HEB	HEB Bis		
		IM	738	787	825					
		Durée	2a	2a	3a	3a				
• Conditions d'avancement : Avoir 1 an d'ancienneté dans le 3^{ème} échelon et justifier de 12 ans de services effectifs en qualité de médecin dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de fonctionnaire.										

Médecin 1^{ère} classe 	Recrutement par concours (CDG - externe, interne ou troisième voie)		1	2	3	4	5	6	
		IB	807	857	906	971	1021	HEA	
		IM	662	700	738	787	825		
		Durée	2a	2a	2a	2a	3a		
• Conditions d'avancement : Avoir atteint le 6^{ème} échelon et justifier de 5 ans de services effectifs dans ce grade (a)									

Médecin 2^{ème} classe 	Recrutement par concours sur titres avec épreuves (CDG)		1	2	3	4	5	6	7	8	9	
		IB	533	593	659	706	755	807	857	906	971	
		IM	456	500	550	586	623	662	700	738	987	
		Durée	1a	1a	2a	2a	2a	2a6m	2a6m	2a6m		

(a) Les services antérieurs accomplis en qualité de médecin titulaire ou contractuel de l'Etat, ou des collectivités ou établissements publics territoriaux, sont assimilés à des services effectifs accomplis dans le cadre d'emplois des médecins territoriaux.

(b) Peuvent accéder au choix à l'échelon spécial du grade de médecin hors classe, après inscription sur un tableau annuel d'avancement, les médecins hors classe comptant au moins 4 années d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon de leur grade. Le nombre de médecins hors classe pouvant accéder à l'échelon spécial, par rapport à l'effectif de médecins de ce grade, ne peut excéder : 1°) 25 % dans les départements de plus de 900 000 habitants ; 2°) 34 % dans les autres départements, les communes, les établissements publics locaux et régionaux lorsque le nombre calculé en application du 1°) ou du 2°) est supérieur ou égal à 0,5 et inférieur à 1, celui-ci est arrondi à 1.

Calcul du traitement brut indiciaire : [cliquez ici](#) pour accéder à l'outil de calcul du traitement brut indiciaire sur le site du CDG 22

Grilles et avancement dans le cadre d'emplois 2018

Médecin hors classe 			1	2	3	4	5	Spécial (b)				
	IB	912	977	1027	HEA	HEB	HEB bis					
	IM											
	MINI											
	Conditions d'avancement : Avoir 1 an d'ancienneté dans le 3^{ème} échelon et justifier de 12 ans de services effectifs en qualité de médecin dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de fonctionnaire.											
Médecin 1^{ère} classe 	Recrutement par concours		1	2	3	4	5	6				
	(CDG - externe, interne ou troisième voie)	IB	813	862	912	977	1027	HEA				
		IM	667	705	743	792	en attente de parution					
	Conditions d'avancement : Avoir atteint le 6^{ème} échelon et justifier de 5 ans de services effectifs dans ce grade (a)											
Médecin 2^{ème} classe 	Recrutement par concours sur titres avec épreuves (CDG)		1	2	3	4	5	6	7	8	9	
		IB	542	600	665	713	762	813	862	912	977	
		IM	461	505	555	591	628	667	705	743	792	

- (a) Les services antérieurs accomplis en qualité de médecin titulaire ou non titulaire de l'Etat, ou des collectivités ou établissements publics territoriaux, sont assimilés à des services effectifs accomplis dans le cadre d'emplois des médecins territoriaux.
- (b) Peuvent accéder au choix à l'échelon spécial du grade de médecin hors classe, après inscription sur un tableau annuel d'avancement, les médecins hors classe comptant au moins 4 années d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon de leur grade. Le nombre de médecins hors classe pouvant accéder à l'échelon spécial, par rapport à l'effectif de médecins de ce grade, ne peut excéder : 1°) 25 % dans les départements de plus de 900 000 habitants ; 2°) 34 % dans les autres départements, les communes, les établissements publics locaux et régionaux lorsque le nombre calculé en application du 1°) ou du 2°) est supérieur ou égal à 0,5 et inférieur à 1, celui-ci est arrondi à 1.

Calcul du traitement brut indiciaire : [cliquez ici](#) pour accéder à l'outil de calcul du traitement brut indiciaire sur le site du CDG 22

Stage et formation

Stage et formation	Concours
Durée du stage	1 an
Prorogation possible	Inférieur ou égal à 1 an
Formation d'intégration (1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe)	10 jours au cours du stage
Formation de professionnalisation au premier emploi	3 jours dans les 6mois à compter de leur affectation (10 jours maximum)